



# Finance Newsletter – Paris office

## N°31

Novembre 2025

Hogan  
Lovells

# Table des matières

---

<b>PRÉSENTATION</b>	<b>1</b>
<b>AUTEURS</b>	<b>2</b>
<b>L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>4</b>
<b>Quelles sont les sanctions civiles en cas de défaut d'agrément PSI (prestataire de services d'investissement) et en cas de méconnaissance d'une position-recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers ?</b>	<b>4</b>
<b>CHRONIQUES D'ACTUALITÉ</b>	<b>7</b>
<b>Devoir de mise en garde en cas de sous-cautionnement</b>	<b>7</b>
<b>La modification d'une convention réglementée doit être approuvée par les associés</b>	<b>8</b>
<b>Obligation d'information annuelle de la caution : une exigence maintenue jusqu'à l'extinction de la dette</b>	<b>9</b>
<b>Différences entre les clauses du cautionnement et la mention manuscrite</b>	<b>10</b>
<b>Désignation d'un expert dans le cadre d'un nantissement de titres cotés</b>	<b>11</b>
<b>En cas d'annulation d'un crédit immobilier, l'obligation de remboursement pèse uniquement sur l'emprunteur</b>	<b>12</b>
<b>Prorogation du terme d'un contrat de prêt après la date de remboursement initiale du prêt</b>	<b>13</b>
<b>La cession de créances dans le cadre d'une procédure collective</b>	<b>14</b>
<b>Droit de rétention dans les procédures collectives</b>	<b>15</b>
<b>Cessions successives et retrait litigieux</b>	<b>17</b>
<b>Chronique de l'articulation entre statuts et actes extrastatutaires</b>	<b>18</b>
<b>Validité d'une cession d'actions à prix négatif fixé par référence à l'EBIDTA</b>	<b>20</b>
<b>CHEZ HOGAN LOVELLS</b>	<b>22</b>

## Présentation

Chers tous,

L'ensemble de l'équipe de la Finance Newsletter  
vous souhaite une agréable lecture !



## Auteurs

### Auteurs des chroniques d'actualité – Équipe finance



Lorène Sani



Doan Boudon



Kevin Chevignac



Lucas Glicenstein



Gabrielle le  
Rolland



Nawelle Saoui  
Letellier



Charlotte  
Bonsch

### Auteurs des chroniques d'actualité – Équipe corporate



Stéphane Huten



Florian Brechon



Arnaud Deparday



Paul Leroy



Louis-Nicolas  
Ricard

## Auteurs des chroniques d'actualité – Équipe Marchés de capitaux



Vincent Fidelle

Vicenzé Franzil

Pour la rédaction de ces chroniques d'actualité, nous remercions chaleureusement nos stagiaires



Inès Ahfir



Imad Bakri



Esteban  
Cortiguera



Paola Ouvrard

## L'environnement réglementaire

### Quelles sont les sanctions civiles en cas de défaut d'agrément PSI (prestataire de services d'investissement) et en cas de méconnaissance d'une position-recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers ?

**Cass. Com., 9 juillet 2025, n°23-15.492**

L'un des éléments déterminants de larrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 9 juillet 2025 a été de déterminer si la société Negma (le « **Souscripteur** ») avait fourni un service de prise ferme (service d'investissement nécessitant un agrément en tant que PSI (on parle de monopole des PSI)) en souscrivant aux titres émis par la société Biophytis (l'**« Emetteur »**).

La prise ferme est définie à l'article D. 321-1 du code monétaire et financier comme « *le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, en vue de procéder à leur vente* ». Le débat portait précisément sur le sens des termes « *en vue de procéder à leur vente* ». La Cour d'appel avait exclu qualification de prise ferme au motif que le contrat de souscription ne comportait aucune obligation pour le Souscripteur de reclasser les titres sur le marché secondaire.

Ce raisonnement était contestable à plusieurs égards. D'abord, la condition essentielle de la prise ferme réside dans un service rendu à l'émetteur. Ce service consistant en la souscription intégrale des titres émis. La revente ultérieure ne fait pas l'objet d'engagements contractuels puisqu'elle permet plutôt d'assurer l'équilibre économique de l'opération pour le souscripteur et n'intéresse en rien l'émetteur. De plus, la Cour d'appel, en s'attachant aux seuls termes du contrat, avait déduit qu'il s'agissait d'un simple contrat de souscription

matérialisant un financement obligataire et non un service de prise ferme. S'agissant ici de qualifier une activité et non un contrat, la Cour de cassation rappelle que pour caractériser l'intention de revendre les titres souscrits, le juge doit prendre en compte, en plus du contenu du contrat et de l'intention des parties, les conditions d'exécution du contrat. Dans les faits, la revente systématique et quasi immédiate des titres par le Souscripteur conduisait à exclure l'intention de cette dernière de se comporter en simple investisseur et caractérisait donc bien la fourniture d'un service de prise ferme.

Sur ce fondement, il était demandé à la Cour de cassation de se prononcer sur les conséquences sur le contrat de placement conclu et au regard de l'engagement de sa responsabilité, de l'absence d'agrément du Souscripteur en tant que PSI.

Les textes en matière de violation d'un monopole ne précisent pas quelle sanction civile attacher à l'exercice illégal de la profession de banquier ou de PSI et la question de la nullité du contrat conclu en violation du monopole se pose en particulier. Deux conceptions jurisprudentielles des intérêts protégés par le monopole bancaire, et donc de la sanction à y attacher, s'opposaient. Un arrêt rendu en 2005 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a tranché le débat en énonçant que la seule méconnaissance de l'exigence d'agrément n'était pas de nature à entraîner la nullité des contrats conclus (Assemblée plénière, 4 mars 2005, n°03-11.725), solution récemment confirmée par la chambre commerciale (Cass. Com., 15 juin 2022, n°20-22.160).

La transposition de la solution de 2005 au monopole des PSI restait débattue à la date de l'arrêt. Une décision avait été rendue par la chambre commerciale en 2008 dans une affaire d'exercice illégal de l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers. Aux termes de cette décision, la nullité du contrat a été prononcée et des auteurs avaient soulevé que la décision avait été rendue sur le fondement du

droit commun des contrats (le contrat en question poursuivait un objet illicite) et non sur les règles propres à la violation du monopole des PSI. La position de la Cour de cassation rendue en 2005 a été confirmée par la décision de rejet du 9 juillet 2025, rendue justement sur le fondement des règles propres au monopole des PSI (articles L.321-1, L.532-1 et L.532-9 du Code monétaire et financier). Cette dernière rappelle clairement les objectifs poursuivis par l'exigence d'agrément posée par la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, à savoir « *assurer la protection des investisseurs et la stabilité du système financier* » (considérant 37 de la directive), en d'autres termes l'intérêt général et non un intérêt particulier, privant ainsi le cocontractant d'un recours en nullité. Cette solution se justifie aussi d'un point de vue pratique, la nullité entraînant un retour des parties à leur situation précédant la conclusion du contrat et donc des restitutions entre elles.

La question de l'éventuelle responsabilité contractuelle du Souscripteur se posait également. En matière bancaire, la chambre criminelle de la Cour de cassation a soit admis que des cocontractants d'un prestataire non autorisé se constituent parties civiles pour demander des dommages et intérêts (Cass. Crim., 2 décembre 2009, n° 09-81.088) soit rejeté cette demande au motif que le délit d'exercice illégal de la profession de banquier visait à protéger un intérêt général (Cass. Crim., 9 mai 1972, n° 71-90.997).

En cassant l'arrêt d'appel sur ce point, la chambre commerciale de la Cour de cassation admet pour la première fois que la fourniture illégale de services d'investissement soit susceptible de causer aux victimes un préjudice personnel et direct en raison de la privation des garanties attachées à l'agrément en tant que PSI, telles que les règles d'organisation ou de bonne conduite (adéquation ou caractère approprié du service fourni au client ou obligation d'information par exemple).

Outre la nullité du contrat conclu, l'Emetteur invoquait également la non-conformité à une

position-recommandation de l'AMF comme fait générateur de responsabilité civile du Souscripteur.

La Cour de cassation énonce que « [l]a méconnaissance d'une position-recommandation de l'AMF, laquelle n'a pas de force obligatoire, ne peut, à elle seule, constituer une faute civile ». Il s'agit, à notre connaissance, de la première fois que le principe est énoncé par la haute juridiction s'agissant de ces instruments.

Les positions-recommandations de l'AMF participent en effet à la catégorie du droit dit « *souple* », une catégorie de normes en plein essor, en particulier en droit financier, mais dépourvues de caractère impératif. Dans son étude annuelle 2013, le Conseil d'Etat en proposait une définition à l'aide de trois critères, en visant les instruments qui :

- ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion ;
- ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires ; et
- présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit.

L'AMF tire le pouvoir d'émettre des recommandations de l'article L. 621-6 du code monétaire et financier qui dispose qu'elle publie ces instruments « *aux fins de préciser l'interprétation du règlement général* ». Contrairement au règlement général qu'elle prend, les recommandations ne sont pas contraignantes pour leurs destinataires.

Si l'on se réfère aux *Principes d'organisation et de publication de la doctrine de l'AMF*, la position est « *une interprétation des dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de compétence de l'AMF* » et la recommandation constitue « *une invitation à adopter un comportement ou à se conformer à une disposition, comportement ou disposition que l'AMF considère comme susceptibles de faciliter la réalisation des*

*objectifs des normes ou principes généraux relevant de son champ de compétence ».*

Toujours selon le régulateur, cette dernière « *n'exclut pas que d'autres comportements ou dispositions soient également compatibles avec ces normes ou ces principes généraux* » et « *ne revêt donc pas de caractère impératif* ».

Prise à elle seule, la non-conformité à une position-recommandation ne sera donc pas suffisante pour caractériser une faute civile.

Par contre, les positions-recommandations de l'AMF sont souvent perçues comme contraignantes par les professionnels, bien qu'elles soient dépourvues de force obligatoire. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs admis en 2016 qu'elles pouvaient faire l'objet d'un recours notamment lorsqu'elles sont de nature à influer de manière significative sur les comportements de leurs destinataires.

La précision apportée par la Cour de cassation qui indique que leur méconnaissance ne constitue pas une faute civile appelle par conséquent quelques observations, car selon les circonstances, une position-recommandation conserve un rôle plus ou moins important lors de l'examen d'une potentielle faute civile.

Tout d'abord, les parties peuvent inclure une position-recommandation dans le champ contractuel entrainant, en cas de violation de la position-recommandation, un manquement contractuel.

Il est également concevable qu'une faute civile puisse être caractérisée du fait de l'annonce trompeuse d'une conformité à une position-recommandation de l'AMF dès lors que l'existence d'un préjudice causé par cette annonce pourrait être démontré.

En dehors de ces cas, la prise en compte d'une position-recommandation ne devrait avoir vocation qu'à éclairer ou interpréter les obligations posées par les textes impératifs, qui peuvent être formulées en des termes parfois très généraux, sans toutefois s'y substituer. A ce titre, les praticiens se rappelleront d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris dans lequel une recommandation de la COB avait été mobilisée,

de manière toutefois extensive, afin de rejeter la caractérisation d'une faute civile (Cour d'appel de Paris, 13 novembre 1990, *Desmarais c/ Total*).

Si l'arrêt du 9 juillet 2025 est rendu en matière civile, les principes énoncés par la Cour de cassation devraient également prévaloir devant la commission des sanctions de l'AMF.

On ne saurait en effet admettre qu'un manquement puisse être retenu sur le fondement de la seule méconnaissance d'une position-recommandation. L'AMF écrit d'ailleurs que « *d'une manière générale, le non-respect d'une recommandation ne peut, en lui-même, caractériser une violation de la réglementation* ».

En pratique, il n'est pas rare que, pour caractériser un manquement, l'AMF apprécie les faits en se référant à une position-recommandation en plus du fondement applicable.

L'AMF rappelle que le respect de ses recommandations « *contribue généralement à nourrir une présomption de conformité à la réglementation* ».

Elle ne confère cependant pas d'immunité et les praticiens demeureront vigilants quant au cadre normatif pris dans son ensemble. Rappelons que dans une décision remarquée en 2012, la commission des sanctions avait également pu écrire que ses recommandations ne pouvaient « *avoir pour objet ou pour effet de déroger aux articles du code monétaire et financier et du règlement général [de l'AMF]* ».

## Chroniques d'Actualité

### Devoir de mise en garde en cas de sous-cautionnement

**Cass. Com., 2 avril 2025, n°23-22.311**

La Chambre commerciale, financière et économique a rendu un arrêt important en matière d'obligations incombant à la caution personne morale vis-à-vis d'une sous-caution personne physique.

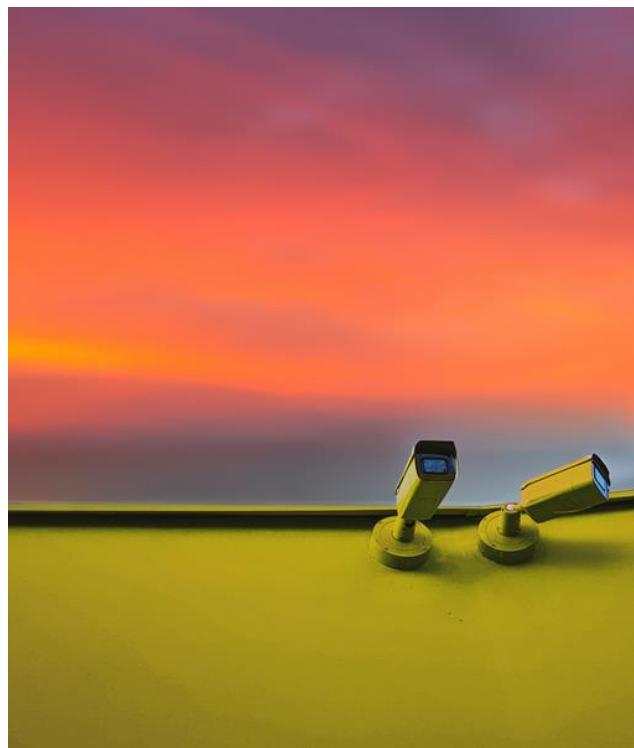
En l'espèce, une banque (la « **Banque** ») a consenti à une société (l' « **Emprunteur** ») un prêt garanti par le cautionnement d'une autre société (la « **Caution** »). Ce cautionnement a, à son tour, fait l'objet d'un cautionnement consenti par une personne physique (la « **Sous-Caution** »).

L'Emprunteur s'est retrouvé en défaut de paiement. La Banque a donc demandé le paiement des sommes dues à la Caution, laquelle a honoré son engagement puis s'est retourné contre la Sous-Caution.

La Sous-Caution a alors assigné la Caution en paiement de dommages et intérêts pour défaut de mise en garde.

La Cour d'appel a rejeté les prétentions de la Sous-Caution en raison notamment du fait que (i) la Caution n'est pas un établissement de crédit et, dès lors, elle n'est pas tenue d'un devoir de mise en garde car, n'étant pas prêteur, les obligations incombant à celui-ci ne sauraient lui être transférées et (ii) la Sous-Caution n'établissait pas la preuve de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur.

La Sous-Caution se pourvoit alors en cassation en se prévalant du fait que (i) la caution professionnelle est tenue d'un devoir de mise en garde au profit de la sous-caution non-avertie, (ii) que la caution professionnelle est tenue d'un devoir de mise en garde à l'égard de la sous-caution non avertie s'il existe un risque d'endettement excessif né de l'octroi du prêt garanti, lequel risque résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur.



La Cour de cassation rejette le pourvoi de la Sous-Caution et répond en rappelant qu'aux termes de l'article 2291 alinéa 2 du Code civil (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021), « *on peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal mais encore de celui qui l'a cautionné* ». Ainsi, la Cour de cassation en déduit que « *la sous-caution ne garantit pas la dette du débiteur principal envers le créancier, mais la dette de remboursement du débiteur principal envers la caution qui a payé à sa place le créancier. Il en résulte que la caution, qui n'a pas octroyé le prêt, n'est tenue d'aucun devoir de mise en garde à l'égard de la sous-caution sur le risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur* ».

## Chroniques d'Actualité

### La modification d'une convention réglementée doit être approuvée par les associés

**Cass. Com., 28 mai 2025, n°23-23.536**

La procédure des conventions réglementées est conçue comme un outil de contrôle des conflits d'intérêts au sein des sociétés par actions. Elle impose notamment que certaines conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés fassent l'objet d'un rapport soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce régime précise également que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 28 mai 2025 illustre la portée de ce contrôle. Dans cette affaire, un bail commercial a été conclu entre l'Agence maritime de la Polynésie française (AMPF) dont Mme [T] [V] était gérante et une SCI dont [T] [V] était associée. Ce bail avait bien été approuvé par l'assemblée générale conformément à l'article L.223-19 du Code de commerce. Cependant, deux révisions de loyers étaient intervenues par la suite sans nouvelle approbation des associés. S'est alors posée la question de savoir si ces modifications devaient aussi être soumises à la procédure des conventions réglementées.



En effet, deux associés de l'AMPF avaient demandé la révocation de la gérante Mme [T] [V] pour cause légitime, en faisant valoir que le fait qu'elle n'ait pas présenté de rapport sur les modifications de la convention réglementée à

l'assemblée générale des actionnaires constituait un manquement de celle-ci.

La Cour d'appel de Papeete a rejeté leur demande, considérant que seul le contrat initial relevait du régime des conventions réglementées. La Cour de cassation adopte une position inverse : elle casse l'arrêt au visa des articles L. 223-19 et L. 223-25 du code de commerce et affirme que la procédure des conventions réglementées s'applique non seulement à la conclusion, mais également à toute modification d'une convention. Autrement dit, les révisions de loyers auraient dû être soumises à la procédure d'approbation des conventions réglementées.

La solution retenue par la Haute juridiction renforce la protection des associés, en particulier des minoritaires, puisqu'elle leur permet de contrôler non seulement l'acte fondateur mais aussi toute évolution ultérieure susceptible de modifier l'équilibre du contrat. Une convention jugée acceptable lors de son approbation initiale peut, en effet, devenir défavorable à la société après une modification apparemment anodine, d'où la nécessité d'un contrôle continu. Toutefois, cette extension n'est pas exempte de difficultés pratiques puisqu'elle risque d'alourdir le fonctionnement des sociétés qui devront désormais convoquer l'assemblée pour approuver chaque modification, même mineure ou technique.

## Chroniques d'Actualité

### Obligation d'information annuelle de la caution : une exigence maintenue jusqu'à l'extinction de la dette

**Cass. 2e civ., 30 avril 2025, n° 22-22.033**

Le présent arrêt met en exergue le terme de l'obligation d'information en matière de cautionnement. A ce titre, la Cour de cassation précise que l'obligation d'information annuelle de la caution personne physique se poursuit jusqu'à l'extinction de la dette garantie.

En l'espèce, un couple s'était porté caution d'un prêt notarié consenti le 23 avril 2004. Le débiteur principal s'avérant défaillant, les cautions ont été appelées en paiement. L'établissement bancaire ne parvient néanmoins pas à obtenir le règlement de sa créance et, par ordonnance du 22 septembre 2009, une mesure d'exécution a été diligentée par l'établissement bancaire sur certains immeubles des cautions. Saisi par une requête, le tribunal judiciaire a, par ordonnance, rejeté les prétentions des cautions tendant à faire constater la prescription et l'abandon de la procédure d'exécution immobilière. Il a également déclaré irrecevable leur demande visant à constater la déchéance du droit aux intérêts, frais et pénalités en raison du manquement de la banque à son obligation d'information annuelle.

Sur pourvoi immédiat formé par les cautions, le tribunal a maintenu sa position et transmis l'affaire à la Cour d'appel de Metz. Celle-ci a limité les effets de la déchéance du droit aux intérêts et pénalités aux sommes échues entre le 3 novembre 2006 et le 6 août 2009, date du commandement de payer, en application des articles L. 313-22 du Code monétaire et financier et L. 333-2 du Code de la consommation (dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 15 septembre 2021).

Selon le pourvoi, l'interprétation de la Cour d'appel méconnaît l'étendue de l'obligation d'information, laquelle doit, selon les textes susvisés, être remplie jusqu'à l'extinction de la dette garantie. La Cour de cassation devait dès

lors répondre à la question suivante : l'obligation d'information annuelle de la caution au titre de l'obligation garantie doit-elle se poursuivre nonobstant la défaillance du débiteur principal et la délivrance d'un commandement de payer à ce titre ?

A ces questions, la Haute Cour répond par la positive et casse l'arrêt d'appel au visa des articles L.313-22 du Code monétaire et financier et L. 341-6 du Code de la consommation (dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 15 septembre 2021).

Selon ces textes, le créancier professionnel est tenu d'adresser à la caution, chaque année avant le 31 mars, une information sur le montant du principal, des intérêts, des commissions, des frais et des accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution et du terme de son engagement. À défaut, il encourt la déchéance du droit aux intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

La Cour précise clairement que « *l'obligation d'information annuelle de la caution se poursuit jusqu'à l'extinction de la dette garantie par le cautionnement* ». Ainsi, la défaillance du débiteur principal ne saurait annihiler l'obligation d'information annuelle à l'égard de la caution. Cette solution s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence constante et cette interprétation devrait demeurer pleinement applicable sous l'empire de l'actuel article 2302 du Code civil.

## Chroniques d'Actualité

### Différences entre les clauses du cautionnement et la mention manuscrite

**Cass. Com., 12 mars 2025, n°23-22.947**

Une société civile a contracté un prêt bancaire d'un montant d'un million deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingts euros auprès d'une banque, garanti par les cautions personnelles de ses associés, prises par actes séparés. Les locaux financés à l'aide de ce prêt ont été mis en location commerciale. La société preneuse à bail a été placée en liquidation judiciaire et la banque a assigné les cautions en exécution de leurs engagements respectifs. L'une des cautions a invoqué la nullité de son engagement en raison du non-respect du formalisme relatif à la mention manuscrite.

La Cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement de première instance qui avait annulé l'engagement de caution, considérant que la mention manuscrite indiquant un montant d'un million deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingts euros (au lieu des deux cent soixante-sept mille euros dactylographiés dans l'acte) créait une incertitude sur le montant du cautionnement. Elle a également relevé qu'aucun autre élément ne permettait « *à la cour de s'assurer que la caution avait une parfaite conscience, au moment où elle a signé l'acte, que son engagement ne dépassait pas 267 000 euros* ».

Dès lors, la question posée aux juges de la Cour de cassation était de savoir si l'erreur dans la mention manuscrite apposée par la caution rend-elle nécessairement nul l'acte de caution ?

La Cour de cassation rappelle donc dans cet arrêt qu'aux termes de l'article L. 341-2 du Code de la consommation (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016), la mention manuscrite est obligatoire à peine de nullité. Toutefois si l'acte contient des divergences entre la mention manuscrite conforme à la mention légale et d'autres mentions figurant dans l'acte, le juge doit rechercher la commune intention des parties avant de prononcer la nullité.

En l'espèce, la Cour de cassation a cassé et annulé la décision de la Cour d'appel puisque celle-ci n'avait pas cherché à savoir « *s'il ne résultait pas des éléments intrinsèques et extrinsèques à l'acte que le montant porté en chiffres et en lettres dans la mention manuscrite n'était pas erroné et que la commune intention des parties n'était pas que M. [R] [J] s'engage dans la limite du montant indiqué dans les mentions dactylographiées de l'acte* ».

Ainsi, le fait qu'un acte de cautionnement contienne des divergences entre la mention manuscrite conforme à la mention légale et d'autres mentions figurant dans l'acte ne suffit pas à entraîner automatiquement sa nullité et le juge doit examiner la commune intention des parties.

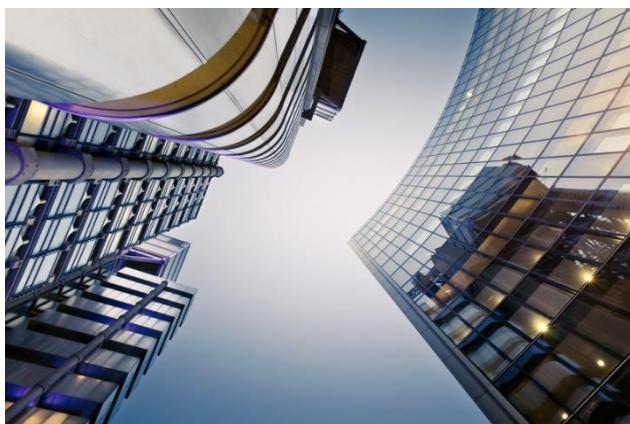
## Chroniques d'Actualité

### Désignation d'un expert dans le cadre d'un nantissement de titres cotés

**Cass. Com., 18 juin 2025, n°23-50.015**

Spécificité française, une soulte peut être due au débiteur par le créancier à la suite de la réalisation d'un nantissement en application d'un pacte commissoire. La soulte est la différence positive entre la valeur de l'actif appréhendé par le créancier à la suite de l'appropriation et le montant total qui lui est dû au titre des obligations garanties. L'article 2348 du Code civil relatif à l'appropriation dispose en particulier que, concernant la valeur du bien, celle-ci « *est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur un marché organisé* » et que « *toute clause contraire est réputée non écrite* ».

La Cour de cassation, dans cet arrêt, a éclairci deux points sur la nomination de cet expert par les parties. La rédaction dudit article 2348 du Code civil a été modifiée par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 mais reste identique à la rédaction actuelle concernant les points analysés.



#### Possible désignation d'un expert pour valoriser des titres cotés

Une société Atar a consenti un prêt par voie d'apport en compte courant à une seconde société LMG, cotée en bourse, en garantie duquel l'actionnaire majoritaire de LMG a consenti un nantissement sur ses titres dans LMG. La société

LMG n'a pas remboursé ledit prêt et la société Atar a réalisé le pacte commissoire consenti aux termes du contrat de nantissement en notifiant l'appropriation des titres. Le contrat de nantissement prévoyait notamment que (1) un expert sera nommé pour valoriser les titres appropriés et (2) le créancier peut nommer l'expert unilatéralement.

L'article 2348 du Code civil prévoit (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 et dans sa rédaction actuelle) que l'expert doit être nommé à l'amiable ou judiciairement à défaut de cotation officielle des titres. La question se pose de savoir si la cotation des titres prévaut sur la valorisation par un expert tiers.

La Cour de cassation tranche en précisant qu'aucune règle ne fait obstacle à ce que les parties conviennent que la valeur des titres soit déterminée par un expert, même lorsque lesdits titres sont cotés en bourse.

#### Nécessité de l'accord des deux parties pour nommer l'expert

Le contrat de nantissement stipulait également que seul le créancier bénéficiaire du nantissement pouvait nommer l'expert. L'article 2348 du Code civil prévoit (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 et dans sa rédaction actuelle) que l'expert doit être nommé à l'amiable ou judiciairement. La nomination à l'amiable permet-elle aux parties de décider contractuellement que le créancier peut nommer seul l'expert ?

La Cour de cassation explique que la désignation à l'amiable d'un expert s'entend de la désignation résultant d'un accord des parties et ne saurait être laissée à la seule discrétion de l'une d'entre elles et casse et annuel l'arrêt d'appel sur ce fondement.

## Chroniques d'Actualité

### En cas d'annulation d'un crédit immobilier, l'obligation de remboursement pèse uniquement sur l'emprunteur

**Cass. Civ. 3ème, 20 mars 2025, n°23-14.445**

**Cass. Civ. 3ème, 20 mars 2025, n°23-14.446**

**Cass. Civ. 3ème, 20 mars 2025, n°23-14.350**

Les trois arrêts rendus le 20 mars 2025 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation traitent du sujet des investissements en résidences de tourisme financés par un crédit immobilier.

Les faits des trois affaires sont similaires : des particuliers acquéraient en l'état futur d'achèvement (VEFA) un logement meublé assorti d'une promesse de bail commercial et l'acquisition était partiellement financée par un emprunt bancaire. Le rendement réel de l'opération étant décevant, les acquéreurs sollicitent l'annulation de la vente pour dol ainsi que, par voie de conséquence, celle du crédit affecté. Les cours d'appel avaient accueilli favorablement leurs demandes, prononçant l'annulation de plein droit du contrat de prêt par suite de l'annulation du contrat de vente pour dol et condamnant ainsi le vendeur et le promoteur à restituer le capital emprunté à la banque.

S'appuyant sur l'article 1304 du Code civil (dans sa rédaction antérieure à la réforme du droit des contrats de 2016), la Cour de cassation casse les arrêts d'appel pour violation de cet article de la loi. Elle rappelle que l'obligation de restitution du capital prêté incombe, après annulation du prêt affecté, exclusivement à l'emprunteur. Ce principe s'impose même si les fonds ont été directement versés par la banque au vendeur et même si le prêteur dispose d'une sûreté sur le bien acquis. Le vendeur, tiers au contrat de prêt, ne peut donc être condamné à rembourser la banque au titre du capital prêté et encore moins le promoteur qui n'agissait pas en qualité de

vendeur. Cependant, la banque reste tenue de restituer les intérêts perçus aux emprunteurs.

Ces décisions s'inscrivent dans la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de crédit affecté. L'anéantissement rétroactif d'un contrat impose de replacer les parties dans l'état où elles se seraient trouvées si le contrat n'avait jamais été conclu. Ainsi, la nullité de la vente entraîne la restitution réciproque du bien et du prix ; celle du prêt implique, d'une part, la restitution du capital par l'emprunteur et, d'autre part, celle des intérêts par le prêteur).

## Chroniques d'Actualité

### Prorogation du terme d'un contrat de prêt après la date de remboursement initiale du prêt

**Cour d'appel de Paris, 13 mai 2025,  
n°23/08688**

En l'espèce, en août 2019, une société a accordé à une autre société un prêt de 14 millions d'euros, remboursable au 2 août 2020. Des sûretés ont été consenties pour garantir ce prêt. À l'approche de cette échéance, l'emprunteur a sollicité auprès du prêteur un report du terme du prêt d'un an ainsi que l'octroi d'un financement additionnel. Après de multiples échanges, les parties sont convenues le 7 août 2020 de proroger la date de remboursement jusqu'au 2 novembre 2020. Aucun nouveau financement n'a finalement été mis en place. A la nouvelle échéance du 2 novembre 2020, l'emprunteur n'a pas remboursé le prêt et le prêteur a mis en œuvre les sûretés consenties en garantie du prêt. L'emprunteur a alors assigné le prêteur en justice lui reprochant des fautes dans la négociation de la prorogation du terme et réclamant des dommages-intérêts et le prêteur a demandé la condamnation de l'emprunteur à lui rembourser les sommes dues. En première instance, le tribunal de commerce de Paris a débouté l'emprunteur et ordonné le remboursement du prêt au prêteur. L'emprunteur a fait appel soutenant notamment qu'un nouveau contrat de prêt était né des discussions d'août 2020 (c'est-à-dire un renouvellement/novation du prêt initial) et pas une simple prorogation de son terme.

La question posée devant la Cour d'appel de Paris était de déterminer si l'accord intervenu début août 2020 constituait une prorogation du terme du prêt initial ou un nouveau contrat du prêt. La Cour d'appel rappelle que l'article 1213 du Code civil dispose qu'une prorogation suppose un accord avant l'expiration du contrat initial tandis que l'article 1214 du Code civil dispose qu'un renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu identique au précédent mais dont la durée est indéterminée. Elle signale également que l'article 1213 du Code civil dispose que la novation ne se présume pas.

En l'espèce, la Cour observe que le prêt n'avait pas été remboursé à l'échéance initiale du 2 août 2020 et indique que « *la date d'expiration du contrat de prêt ne saurait donc être définie en l'espèce comme la simple survenance de la date finale de remboursement mais comme la date à laquelle les sommes dues au prêteur ont été acquittées. Ce qu'Hermitage International désigne dans ses écritures comme l'expiration du contrat pour démontrer la naissance d'un nouveau contrat après le 2 août 2020 constitue en réalité la date du terme de l'obligation de remboursement, qui ne se confond avec la date d'expiration du contrat que dans la mesure où elle est honorée.* » Les juges relèvent ensuite que les échanges entre les parties à l'été 2020 ne révèlent pas la volonté claire de remplacer le contrat initial par un autre et qu'« *aucun accord [n'est] intervenu sur de nouvelles modalités du prêt ou d'un prêt complémentaire, qui se seraient substituées aux stipulations du contrat initial* ». Au contraire, il ressort de ces échanges qu'il y a eu accord pour reporter l'échéance du prêt existant du 2 août au 2 novembre 2020 sans modifier les autres conditions essentielles du contrat initial. La Cour en déduit qu'il s'agit d'une simple prorogation du terme du contrat de prêt initial et non d'un nouveau contrat. Conséquence de cette analyse, tous les engagements originaux demeuraient en vigueur.

## Chroniques d'Actualité

### La cession de créances dans le cadre d'une procédure collective

**Cour d'appel de Douai, 22 mai 2025, n°24/01000**

*Par un arrêt en date du 22 mai 2025, la Cour d'appel de Douai s'est prononcée sur l'opposabilité d'une convention-cadre de cession de créances professionnelles dans le contexte d'une procédure collective visant la société cédante. Elle confirme ainsi l'efficacité de ce type de mécanisme contractuel même en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.*

Les faits de l'espèce concernent une société du secteur du bâtiment ayant conclu, plusieurs années auparavant, une convention-cadre de cession de créances professionnelles avec un établissement bancaire. À la suite de sa mise en redressement judiciaire, puis de sa liquidation, le liquidateur a revendiqué le paiement de factures correspondant à des créances déjà cédées audit établissement bancaire.

Selon le mandataire judiciaire, la convention-cadre ne pouvait valoir cession effective, car elle n'aurait été qu'une simple autorisation générale de céder des créances futures. Il soutenait également qu'aucune cession précise n'avait été opérée concernant les travaux facturés en cause, rendant alors la convention inopposable à la procédure collective.

La Cour rejette cette argumentation. Elle rappelle que la cession de créances constitue un acte de gestion courante relevant des prérogatives du dirigeant, même pendant la période d'observation dès lors que la convention-cadre a été conclue avant l'ouverture de la procédure collective. Elle confirme ainsi l'opposabilité de la cession à la procédure collective et à la masse des créanciers.

La juridiction d'appel insiste sur la distinction fondamentale entre une autorisation de céder et une cession effective. En l'espèce, les conditions prévues par l'article L.313-23 du Code monétaire et financier et par la convention-cadre ont bien

été remplies, entraînant un véritable transfert de propriété des créances, conformément au régime de la cession Dailly. Ce rappel est d'autant plus important que cette distinction est au cœur du droit des sûretés.

Cet arrêt permet de mettre en évidence la solidité juridique d'une convention-cadre de cession de créances dans le contexte d'une procédure collective ainsi que de revenir sur les risques inhérents à la période suspecte dans ce même cadre.

## Chroniques d'Actualité

### Droit de rétention dans les procédures collectives

**Cour d'Appel de Grenoble, 27 mars 2025, n°24/03711**

La Cour d'appel de Grenoble a rendu le 27 mars 2025 un jugement relatif au droit de rétention des créanciers en cas d'ouverture d'une procédure collective.

En l'espèce, la société Mare Nostrum, spécialisée dans les services aux entreprises (RH, BTP, transport, etc.), a été placée en sauvegarde judiciaire le 22 janvier 2024, puis en redressement judiciaire le 15 octobre 2024. Plusieurs entités du groupe ont également fait l'objet de procédures collectives.

Dans le cadre des négociations relatives à la restructuration de sa dette, Mare Nostrum a sollicité l'autorisation du juge-commissaire pour rembourser des créances antérieures à des établissements de crédit au titre de prêts syndiqués afin de lui permettre, en contrepartie, de céder sa participation majoritaire dans une de ses filiales (elle aussi en procédure collective), filiale dont les titres avaient été nantis en garantie desdits prêts syndiqués.

Le juge commissaire a autorisé la cession des titres de la filiale, mais a instruit Mare Nostrum de consigner le produit de la cession auprès des administrateurs judiciaires en vue de son versement suivant l'ordre de préférence existant entre ces créanciers afin de leur permettre de donner, en contrepartie, la mainlevée du nantissement sur les titres de sa filiale et permettre la cession. Mare Nostrum a formé opposition à cette ordonnance auprès du tribunal de commerce notamment puisque celle-ci « *n'autorise pas expressément le paiement de la créance antérieure des banques [...] faute d'exigibilité de la créance bancaire* ». Le tribunal de commerce a confirmé l'ordonnance.

Mare Nostrum a formé appel contre cette décision pour obtenir, notamment, que le droit de rétention des banques conféré par l'article L.211-20 du Code monétaire et financier en application de l'acte de nantissement soit

considéré comme opposable et s'exerçant quand bien même les créances des bénéficiaires de ce droit de rétention étaient à échoir au jour du jugement déclaratif et, qu'en conséquence, l'accord de mainlevée des banques était bien conditionné au paiement immédiat et effectif des sommes qui leur sont dues.

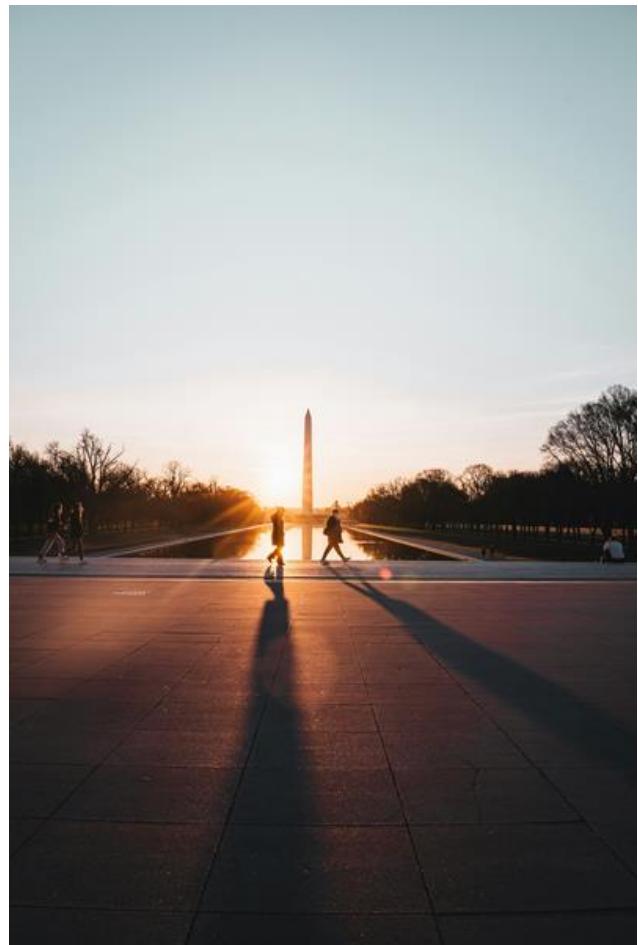
La Cour d'appel n'a cependant pas tranché dans le sens de l'appelant.

Tout d'abord, elle constate que le contrat de nantissement de comptes titres ne constitue pas un gage sans dépossession au sens de l'article 2286 dans la mesure où les actions nanties sont inscrites sur un registre tenu par un tiers et que la chose gagée n'a pas été laissée entre les mains du débiteur. N'étant pas un gage sans dépossession, le droit de rétention conféré par le nantissement de comptes de titres financiers n'était pas inopposable de plein droit pendant la période d'observation. Ce droit de rétention est donc opposable aux organes de la procédure.

Puis, elle « *constate que selon l'article L.622-7 II alinéa 2 du Code de commerce, le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue [...], lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité.* » Elle en conclut que les dettes bancaires étant non encore échues au moment du jugement d'ouverture, elles ne constituent pas une créance antérieure au jugement d'ouverture autorisant un paiement dérogatoire au titre de cet article.

Ainsi, elle considère qu'afin de procéder à la mainlevée de ce droit de rétention, c'est à bon droit que le juge commissaire, approuvé par le tribunal de commerce, a appliqué l'article L.622-8 du Code de commerce qui dispose qu'en « *cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant*

*entre eux et conformément à l'article L. 626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan. ». Elle en conclut, qu'en vertu de ce texte, le paiement du produit de la cession au profit des créanciers bénéficiaires du nantissement ne pouvait donc pas être effectué immédiatement après la cession.*



## Chroniques d'Actualité

### Cessions successives et retrait litigieux

**Cass. com., 21 mai 2025, n°24-15.006, publié au Bulletin**

**Le retrait litigieux s'exerce, en cas de cessions successives, en remboursant au dernier cessionnaire le prix payé par celui-ci.**

La chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que, lorsqu'une créance litigieuse a fait l'objet de cessions successives, le débiteur cédé conserve son droit au retrait litigieux et doit rembourser au dernier cessionnaire le prix effectivement payé par celui-ci, conformément à l'article 1699 du Code civil.



En l'espèce, la Banque de Tahiti avait cédé en 2015 plusieurs créances à la société NACC, devenue par la suite Veraltis Asset Management, laquelle a elle-même cédé en 2022 ces créances à la société B-Squared Investments. Les débiteurs des créances concernées ont exercé leur droit de retrait litigieux, sollicitant de racheter leur créance au prix de la première cession qui avait été effectuée. La Cour d'appel de Papeete a fait droit à cette demande condamnant les retrayants à payer à la société B-Squared le prix initial de la cession intervenue entre la Banque de Tahiti et NACC.

La Cour de cassation casse l'arrêt : le retrait litigieux ne peut être exercé qu'à l'égard du dernier cessionnaire, et le prix à rembourser est celui réellement versé par ce dernier, non celui d'une cession antérieure.

En retenant le prix de la première cession, les juges du fond ont méconnu le principe de l'article 1699 du Code civil qui vise à préserver la neutralité du mécanisme et à éviter tout enrichissement indu.

Cette solution confirme que le retrait litigieux demeure applicable en cas de transmissions en chaîne d'une même créance et qu'il doit s'opérer aux conditions de la cession qui confère la créance au dernier titulaire.

# Chroniques d'Actualité

## Chronique de l'articulation entre statuts et actes extrastatutaires

**Cass. Com., 9 juillet 2025, n°24-10.428**

**Cass. Com., 9 juillet 2025, n°23-21.160**

A l'occasion de deux arrêts prononcés le même jour, la Cour de cassation apporte un éclairage pratique utile, rappelant alternativement dans le cas d'une disposition extrastatutaire prévoyant l'indemnisation du directeur général d'une SAS en cas de révocation, la prééminence des statuts sur tout acte extrastatutaire contradictoire, en ce compris une décision des associés prise à l'unanimité, et la validité d'un engagement personnel des associés signataires.

Dans un premier arrêt (*Cass. Com., 9 juillet 2025, n°24-10.428*), la Cour de cassation garde le cap fixé en 2022 à l'occasion du pourvoi formé contre une décision (*Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - Chambre 9, 16 novembre 2023, n° 22/10344*), qui s'inscrivait en directe contrariété avec sa solution de principe en vertu de laquelle « *si les actes extra-statutaires peuvent compléter ces statuts, ils ne peuvent y déroger* » (*Cass. Com., 12 octobre 2022, n°21-15.382*). Les statuts de cette SAS stipulaient que le directeur général (DG) pouvait être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, ceci par décision du président, et que la révocation de ce mandat n'ouvrirait droit à aucune indemnité. En conséquence, la décision prise à l'unanimité par les associés lors d'une AG ayant désigné le DG d'une SAS de retenir des conditions de révocation différentes de celles prévues par les statuts n'était pas susceptible d'y déroger.

Précision nouvelle, cette affirmation tirée de « *la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce* » vaut toujours pour « *les statuts de la société par actions simplifiée* » et uniquement pour ce qui concerne « *les conditions dans lesquelles la société est dirigée* », domaine réservé aux statuts par la loi en matière de SAS.

En résumé, si les règles de gestion (révocation, nomination, pouvoirs) d'une SAS doivent être changées, il convient de modifier les statuts

formellement, en respectant les formes et les conditions prévues par la loi et les statuts eux-mêmes. S'il s'agit en revanche d'apporter des précisions à un élément déjà prévu dans les statuts, il reste possible de compléter ces derniers par un acte extra-statutaire.

Le second arrêt (*Cass. Com., 9 juillet 2025, n°23-21.160*) s'inscrit dans la poursuite du principe énoncé, avec une précision quant à l'engagement d'indemnisation pris par les associés, et non la société. Des associés majoritaires avaient signé le 31 mai 2016 un protocole d'investissement et un pacte d'associés par lesquels ils s'engageaient à faire tout le nécessaire pour que le demandeur au pourvoi soit désigné en qualité de DG et qu'il conserve ses fonctions pendant une période minimale de deux ans, la décision de nomination devant prévoir le versement d'une indemnité forfaitaire en cas de révocation ou de réduction de ses attributions avant l'expiration de ce délai.

Ayant été révoqué de ses fonctions le 4 mai 2017, l'ex-DG a assigné les associés majoritaires à l'origine de la décision de révocation en paiement de cette indemnité et de dommages et intérêts pour révocation brutale et vexatoire.

Pour rejeter la demande en paiement formée par le DG, une Cour d'appel avait retenu que l'article 2.1 du protocole d'investissement du 31 mai 2016 n'était pas applicable en ce qu'il était contraire à l'article 16 des statuts de la société, lequel stipule que le directeur général est révocable sans aucune indemnité.

La Cour de cassation censure la décision des juges du fond au visa de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, après avoir considéré que « *cette disposition extra-statutaire ne renferme qu'un engagement personnel des signataires du protocole d'investissement de faire le nécessaire pour que la décision de nomination de l'intéressé en qualité de DG prévoie le versement d'une indemnité forfaitaire en cas de révocation ou de réduction de ses pouvoirs avant l'expiration d'un délai de deux ans, de sorte qu'elle n'est pas contraire à l'article 16 des statuts de la société* ».

Dit autrement, un engagement personnel des associés, et non de la société, « *de faire le nécessaire pour que la décision de nomination du dirigeant prévoie le versement d'une indemnité forfaitaire en cas de révocation ou de réduction de ses pouvoirs avant l'expiration d'un délai de deux ans* » n'est pas contraire aux statuts d'une SAS stipulant la révocation *ad nutum* du dirigeant.



## Chroniques d'Actualité

### Validité d'une cession d'actions à prix négatif fixé par référence à l'EBITDA

**Cour d'Appel de Versailles, 6 mai 2025, n°23/04463**

Une décision de Cour d'appel source de précisions importantes en matière de détermination du prix dans le cadre d'une promesse.

Le 11 juillet 2019, la société de droit britannique Tes AMM Europe Holdings (société TES Europe) a acquis 88,19 % des actions de la SAS Intégrations & Services (société I&S) pour un prix de 3 269 501 euros. La portion du capital restante, à savoir 2 125 actions représentant 11,81 % du capital, demeurant la propriété de M. Pye, l'un des fondateurs de la société I&S. Le même jour, M. Pye a consenti à la société Tes AMM Singapore PTE (société TES Singapour), détenant le capital de la société TES Europe, une promesse de vente portant sur les actions résiduelles. Les parties ont enfin conclu un contrat de consulting pour une période initiale de 2 années, encadrant les conditions de l'assistance commerciale, stratégique et administrative apportée par M. Pye à la société I&S.

Le 28 juin 2021, la société TES Singapour a notifié à M. Pye l'exercice de l'option d'achat dont elle bénéficiait sur les actions résiduelles. Un désaccord est toutefois survenu sur le prix de ces actions.

Les dirigeants de la société I&S ont toutefois décidé de transcrire dans ses registres le transfert de propriété des actions au profit de la société TES Singapour.

Les 24, 25 et 26 novembre 2021, M. Pye a assigné les sociétés TES Singapour, TES Europe et I&S devant le tribunal de commerce de Chartres.

Les premiers juges ont notamment ordonné la correction du registre des mouvements de titres et le registre d'actionnaires pour que figure la propriété de 2 125 actions au nom de M. Pye dans le capital de la société.

Dans l'arrêt rapporté du 6 mai 2025, la Cour d'appel a infirmé le jugement pour débouter le fondateur de ses demandes après avoir notamment relevé que qu'il était « établi que le prix de l'option était clairement défini et qu'il était ainsi déterminable, la seule condition étant que les parties participent à cette détermination en faisant part de leur position, et en confrontant de bonne foi leurs points de vue ».

La Cour d'appel considère à cet égard que « *L'exercice de l'option, tel qu'opéré par les intimés le 28 juin 2021, était ainsi suffisant pour entraîner la vente des actions, obligeant M. Pye à procéder au transfert, de sorte qu'il n'en est plus propriétaire, le jugement devant être infirmé en ce qu'il a ordonné la correction du registre d'actionnaires pour que figure la propriété de M. Pye, et en ce qu'il a dit qu'il ne pouvait être procédé à la conversion de l'option d'achat en vente.* » Après avoir rappelé les termes des articles 1124, 1163 et 1192 du Code civil, et la jurisprudence selon laquelle « *la promesse est valable lorsqu'elle est conclue pour un prix déterminable selon des éléments ne dépendant pas de la volonté des parties* » (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2005, n°03.20-669), la Cour d'appel y énonce qu'« *un prix représentant un multiple de l'EBITDA résultant des comptes de référence de la société I&S, auquel on ajoute une majoration* » est **déterminable**.

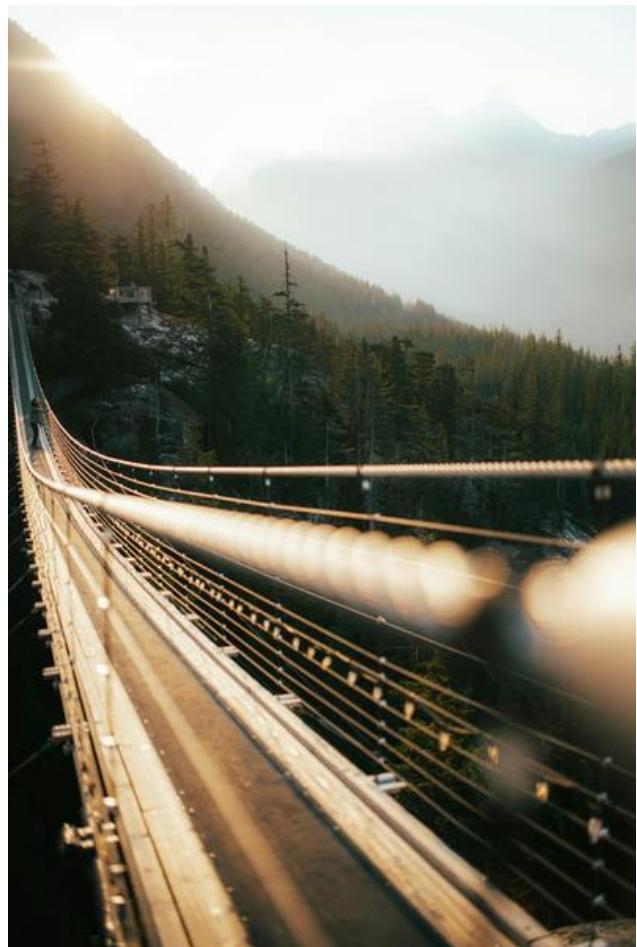
Elle considère pour ce faire que « *dès lors que le contrat énonce clairement la manière de calculer l'EBITDA, le prix de l'option est a priori déterminable, même si le bénéfice auquel il est fait référence doit être « mutuellement convenu entre les parties».* Cet accord implique simplement : en premier lieu que chaque partie fasse part de sa position, puis qu'elles confrontent leurs points de vue éventuellement divergents, pour enfin parvenir à déterminer le bénéfice servant de base à la fixation de l'EBITDA, puis le prix de l'option ».

A l'appui de leur décision, les juges du fond citent les stipulations de la promesse **et** la définition de l'EBITDA pour retenir qu'il était « établi que le prix de l'option était clairement défini et qu'il était ainsi déterminable, la seule condition étant que les parties participent à cette détermination

*en faisant part de leur position, et en confrontant de bonne foi leurs points de vue ».*

Cette condition ayant été en l'espèce remplie, rien ne s'opposait à l'exercice de la promesse.

L'apport de cette décision consiste en définitive à souligner que pour qu'un prix soit déterminé ou déterminable, tout accord supplémentaire des parties sur ce prix est à exclure, conformément à la lettre de l'article 1163 du code civil.



# Chez Hogan Lovells

## Retour sur nos récents événements et conférences

### 7 et 8 juillet 2025

Dîner table-ronde et groupe de travail pour les membres de l'Anglo-French Dialogue (City of London et Paris Europlace) dont Sharon Lewis est co-Chair.

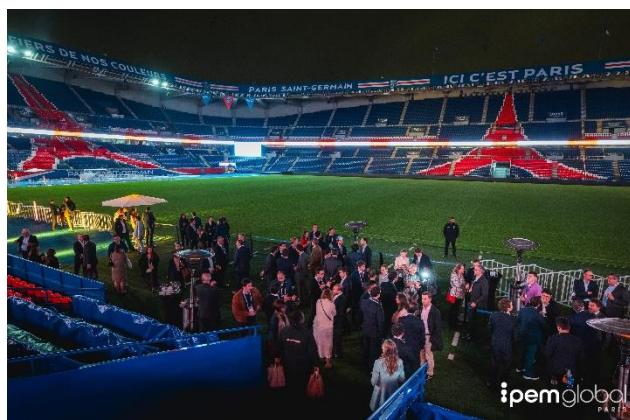
### 23 septembre 2025

Dîner table-ronde en amont du Digital Assets Summit organisé à Londres en partenariat avec Global Digital Finance, animé par Sharon Lewis.



### 24, 25 et 26 septembre 2025

Notre équipe Private Equity a eu le plaisir de sponsoriser la soirée d'ouverture d'IPEM Paris, qui s'est tenue le 25 septembre au légendaire Parc des Princes — antre du Paris Saint-Germain, avec la participation, notamment, de nos équipes Banque-Finance et Restructuring. Ce lieu emblématique a donné le ton d'une édition mémorable, réunissant l'écosystème du capital-investissement dans une atmosphère dynamique et conviviale. Un moment fort de visibilité et de connexion pour Hogan Lovells, au cœur de la scène européenne du private equity.



### 7 octobre 2025

Conférence dans le cadre de la French FinTech Week sur le thème « France & Compliance : a license to lead », animé par Sharon Lewis, Xenia Legendre et Vincent Fidelle.



### 8 octobre 2025

Le bureau de Paris convie ses anciens collaborateurs à son cocktail Alumni annuel, une édition spéciale marquant les 35 ans du cabinet.



### 3 novembre 2025

L'équipe Banque-Finance du bureau de Paris a eu le plaisir d'accueillir une quarantaine de clients pour une journée de formation sur le thème de la mise en place et la documentation

d'une opération de financement. Nos avocats ont animé plusieurs présentations sur des sujets tel que : la structuration d'un financement LBO, le contrat inter-créanciers / de subordination, la documentation pré-contractuelle et le contrat de crédits.



## 24 novembre 2025

Notre bureau de Paris a co-organisé, avec Paris Europlace, un dîner table ronde consacré au thème « **Financement de la Défense en France et en Europe** ». Nous avons eu l'honneur de recevoir Benoit Laroche de Roussane, Directeur de l'industrie de défense à la DGA, à cette table ronde animée par Sharon Lewis, avec la participation d'Aline Doussin, Alexander Premont, Christine Le-Bihan Graf, Xenia Legendre et Victor Levy (Hogan Lovells), aux côtés des acteurs clés du secteur à Paris.

\*\*\*

**Alicante**  
**Amsterdam**  
**Baltimore**  
**Birmingham**  
**Boston**  
**Bruxelles**  
**Budapest\***  
**Colorado Springs**  
**Denver**  
**Dubai**  
**Düsseldorf**  
**Francfort**  
**Hambourg**  
**Hanoï**  
**Hô-Chi-Minh Ville**  
**Hong Kong**  
**Houston**  
**Jakarta\***  
**Johannesbourg**  
**Londres**  
**Los Angeles**  
**Louisville**  
**Luxembourg**  
**Madrid**  
**Mexico**  
**Miami**  
**Milan**  
**Minneapolis**  
**Monterrey**  
**Moscou**  
**Munich**  
**New York**  
**Oulan-Bator\***  
**Paris**  
**Pékin**  
**Perth**  
**Philadelphie**  
**Riyad\***  
**Rome**  
**San Francisco**  
**São Paulo**  
**Shanghai**  
**Shanghai FTZ\***  
**Silicon Valley**  
**Singapour**  
**Sydney**  
**Tokyo**  
**Varsovie**  
**Virginie du Nord**  
**Washington, D.C.**  
**Zagreb\***

\*Nos bureaux associés

Centre de Service Juridique : Berlin

**[www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com)**

« Hogan Lovells » ou le « Cabinet » est un cabinet d'avocats international comprenant Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP et leurs affiliés.

Les termes « associé » ou « partner » désignent un membre ou un associé de Hogan Lovells International LLP, de Hogan Lovells US LLP ou de l'une leurs entités affiliées, ou un employé ou un consultant de statut équivalent. Certaines personnes, désignées comme associés ou partners, mais qui ne sont pas membres de Hogan Lovells International LLP, ne jouissent pas de qualifications professionnelles équivalentes à celles d'un membre.

Pour plus d'information sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, voir [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com).

Lorsque des études de cas sont reprises, les résultats obtenus ne constituent pas une garantie de résultats similaires pour les autres clients.

©Hogan Lovells 2025. Tous droits réservés.